



SERVICE POLICE MUNICIPALE

Télétransmis en Préfecture

le 12 JAN. 2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

ARRETE N° ARR_2021_1999

Arrêté municipal relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et son article 95 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L. 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme;

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-03-25-006 du 25 mars 2019 portant modification de l'arrêté n°2013275-0010 du 2 octobre 2013 relatif au règlement général de police de débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté municipal n°11-1183 relatif au règlement des parcs et jardins de la Ville de Grenoble du 22 mars 2011 ;

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

Considérant le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment de mineurs ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion sur la voie publique favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

Considérant que les ouvertures nocturnes des établissements de vente à emporter et des épiceries de nuit, dont l'activité se traduit par un va-et-vient incessant et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes, qui, parlant à voix haute et consommant de l'alcool, génèrent bruits de voisinage, nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique ;

Considérant les doléances renouvelées des riverains ;

Considérant les nombreuses interventions effectuées par les services de la police nationale et la police municipale pour ces motifs ;

Considérant les constats récurrents faits par les partenaires des Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, corroborés par les données statistiques, montrant un phénomène d'alcoolisation majeure, notamment chez les jeunes, phénomène marqué par des rassemblements dans les rues du centre-ville dans certains parcs et jardins de la Ville de Grenoble ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation et sur la vente de boissons alcoolisées ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°21-1216 en date du 07 juillet 2021.

Article 2 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 13h00 à 5h00 du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Cette interdiction concerne le périmètre délimité par les voies, places et espaces publics de la commune de Grenoble suivants :

Périmètre 1 : Cours Jean Jaurès, Boulevard Joseph Vallier, la bordure Est de l'A480, Avenue des Martyrs, Quai Paul Louis Merlin, Quai de la Graille, Quai Claude Bernard, Place Hubert Dubedout.

- **Périmètre 2** : Place Hubert Dubedout, Pont Porte de France, Quai de France, Quai Perrière, Rue Maurice Gignoux, Montée Chalemont, Montée de l'Orne, Montée Cularo, Place de la Cymaise, Rue Saint Laurent, Place Saint Laurent, Pont de Chartreuse, Quai Jongkind, Chemin de Halage, Rue Saint Ferjus, Avenue Saint Roch, Boulevard des Adieux, Avenue de Valmy, Boulevard Jean Pain, Place Paul Mistral, Boulevard Maréchal Joffre, Boulevard Maréchal Foch, Cours Jean Jaurès.

Article 3 :

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux lieux suivants : terrasses de cafés et restaurants, lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été dûment autorisée.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la ville de Grenoble, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire ou d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Grenoble, le 20 décembre 2021

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée
Mme Maud TAVEL

Affiché le :

12 JAN. 2022

